

DOCUMENT D'INFORMATION

■ PLAFONNEMENT DES IMPÔTS DIRECTS

(Articles 1 et 1649-0 A du CGI)

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration

L'article 1 du code général des impôts (CGI) instaure le principe du plafonnement des impôts directs à hauteur de 50 % des revenus. Les conditions d'application de ce droit sont définies à l'article 1649-0 A du même code.

Le droit à restitution des impositions qui excède le seuil de 50 % des revenus est acquis au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la réalisation des revenus pris en compte (année de référence).

Les impôts concernés par le plafonnement sont : l'impôt sur le revenu (imposition au barème progressif ou à un taux forfaitaire), les contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, d'activité et de remplacement ou sur les produits de placements (contribution sociale généralisée -CSG-, contribution pour le remboursement de la dette sociale -CRDS-, prélèvement social de 2% et contribution additionnelle de 0,3 % à ce prélèvement), l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties concernant la résidence principale et certaines taxes additionnelles à celles-ci.

Les revenus pris en compte sont ceux de l'année de référence.

Le plafonnement doit être demandé par le contribuable au service des impôts dont il dépend au moyen de l'imprimé n° 2041 DRID « demande de plafonnement des impôts directs à 50 % des revenus de l'année 2006 ». Cette demande doit parvenir au service des impôts avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à restitution a été acquis.

Exemple : le contribuable pourra déposer, **entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008**, une demande de plafonnement des impositions excédant le seuil de 50 %, pour l'impôt sur le revenu et les contributions et prélèvements sociaux acquittés en 2006 ou 2007 au titre des revenus de 2006 et pour l'ISF et les impôts locaux établis au titre de l'année 2007.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'instruction administrative, publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) dans la série 13 RC Contrôle de l'impôt Contentieux (A - Dispositions générales) (disponible sur www.impots.gouv.fr).

« La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ».

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------------------|
| ■ Personnes bénéficiaires du droit à restitution | page 3 |
| ■ Lieu de dépôt de la demande | page 4 |
| ■ Revenus perçus par le foyer fiscal | page 4 |
| ■ Charges venant diminuer les revenus perçus | page 9 |
| ■ Impositions payées en 2006 et 2007 | page 10 |
| ■ Restitutions d'impôt sur le revenu et dégrèvements perçus en 2007 | page 14 |
| ■ Traitement de la demande par l'administration - Sanctions | page 14 |
| ■ Fiche de calcul | page 15 |
| ■ Exemples de calcul | page 18 |
| ■ Annexes 1 et 2 : impôts et revenus à prendre en compte en cas de changement de situation de famille | pages 20 et 21 |
| ■ Annexe 3 : prélèvements sociaux pris en compte et documents de référence | pages 22 et 23 |

■ PERSONNES BENEFICIAIRES DU DROIT A RESTITUTION

Le contribuable doit être fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI).

La condition de domiciliation fiscale s'apprécie au regard des impositions prises en compte pour la détermination du droit à restitution. Ainsi, par exemple, le contribuable peut demander le bénéfice du droit à restitution d'une fraction des impositions payées en 2006 et 2007 au titre des revenus 2006, s'il les a supportées en tant que résident fiscal de France.

Le droit à restitution des impositions directes s'applique aux contribuables de nationalité française qui résident à Monaco et sont assujettis en France à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Le contribuable bénéficiaire du droit à restitution s'entend du foyer fiscal défini à l'article 6 du CGI, c'est-à-dire l'ensemble des personnes physiques composant le foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu (**1 de l'article 1649-0 A du CGI**).

La règle de l'imposition par foyer à l'impôt sur le revenu consiste à cumuler, pour les soumettre à une imposition unique, l'ensemble des bénéfices et revenus de toutes catégories réalisés par le contribuable lui-même ou, lorsqu'il s'agit de personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité (Pacs), par les deux époux ou partenaires, ainsi que par les enfants et autres personnes fiscalement considérés comme étant à leur charge, à savoir :

- les enfants mineurs (sauf si une imposition distincte est expressément demandée pour eux) ;
- les enfants infirmes ;
- les enfants célibataires majeurs lorsque, remplissant les conditions requises à cet effet, ils

sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents [enfants de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études, ou quel que soit l'âge lorsque l'enfant effectue son service militaire] ;

- les enfants mariés, liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou chargés de famille lorsque, remplissant les conditions requises à cet effet, ils sont rattachés au foyer fiscal considéré [enfants de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études] ;
- les personnes titulaires de la carte d'invalidité vivant sous le toit du contribuable.

Le foyer fiscal peut se limiter à une seule personne, lorsqu'il s'agit de célibataires, veufs, divorcés (ou séparés) sans personne à charge.

A noter : les personnes soumises à la taxe foncière, à la taxe d'habitation ou à l'ISF ne sont pas nécessairement les mêmes que celles faisant partie du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu. Par exemple, la taxe d'habitation peut être établie au nom de plusieurs foyers fiscaux (colocation par exemple) et l'ISF peut être établi au nom de concubins notoires. Dès lors, pour l'application du droit à restitution, il conviendra de retraiter les impôts et les revenus à prendre en compte en fonction des personnes composant le foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu qui exercera ce droit.

La composition du foyer fiscal s'apprécie au regard des impositions prises en compte pour le calcul du droit à restitution.

Ainsi, le contribuable, bénéficiaire du droit à restitution d'impositions payées en 2006 et 2007, au titre des revenus 2006, est le foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de référence des revenus pris en compte.

Cas particuliers

■ **Imposition distincte des époux** : les époux font l'objet d'impositions distinctes dans les trois cas suivants, qui sont limitativement fixés par la loi :

- lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
- lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;
- lorsque, en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts.

Dans cette situation, et si elle est intervenue avant le 1^{er} janvier 2006, les époux devront faire une demande de plafonnement distincte.

■ **Personnes vivant sous le même toit que le demandeur mais déposant une déclaration « impôt sur le revenu » distincte (cohabitants, concubins)** : les revenus et les impôts de ces personnes ne doivent pas être indiqués sur la même demande de plafonnement.

■ **Changement de situation de famille (mariage, PACS, divorce, décès)** : l'événement peut intervenir au cours de l'année de réalisation des

revenus pris en compte ou au cours de l'année suivant celle-ci. Les tableaux figurant en annexes 1 et 2 précisent, pour chaque type de changement de situation familiale, le nombre de demandes de plafonnement pouvant être souscrites et pour chacun des bénéficiaires les impositions et revenus à retenir.

▪ **Contribuable décédé l'année précédant la demande** : les ayants droit peuvent demander le bénéfice de la restitution au nom et pour le compte du contribuable décédé. Ainsi, les ayants droit

d'une personne décédée en 2007 pourront formuler une demande de restitution en 2008.

⇒ **Annexe 1** : changement intervenu en 2006, année de réalisation des revenus pris en compte (année de référence);

⇒ **Annexe 2** : changement intervenu en 2007, année suivant celle de réalisation des revenus pris en compte.

■ LIEU DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PLAFONNEMENT

La demande de plafonnement doit être déposée au centre des impôts dont le demandeur dépend à raison de sa résidence principale au 1^{er} janvier de l'année du paiement de l'impôt sur le revenu (1^{er} janvier 2007 pour la demande présentée en 2008).

La demande de plafonnement doit être accompagnée d'un **relevé d'identité bancaire, postal ou de**

caisse d'épargne au nom du bénéficiaire afin que la restitution puisse être opérée par virement bancaire (le virement sur un compte joint est possible si le nom du bénéficiaire figure sur l'intitulé du compte).

Il est précisé qu'il n'est pas procédé aux restitutions d'un montant inférieur à 8 € (CGI. art. 1965L).

■ REVENUS REALISES PAR LE FOYER FISCAL EN 2006

Le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entend de celui réalisé par le contribuable au titre de l'année de référence. Le droit à restitution acquis au 1^{er} janvier 2008 est déterminé en retenant les impôts payés en 2006 et 2007 (au titre des revenus 2006 ou de la situation patrimoniale 2007) et les revenus réalisés en 2006.

Le revenu à retenir est constitué :

- des revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu ;
- des revenus soumis à un taux forfaitaire;
- des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France (sauf exceptions) ou à l'étranger ;
- des revenus soumis à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Ce revenu est diminué du montant de certaines pensions alimentaires et de certaines cotisations d'épargne retraite (voir page 7).

Remarque : Certaines impositions sont payées l'année même de la perception des revenus comme le prélèvement libératoire, l'impôt sur les plus-values immobilières des particuliers ou la retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus

locaux. L'article 11 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (n°2007-1223 du 21 août 2007) corrige le décalage qui pouvait exister, dans le dispositif précédent, entre la réalisation des revenus et les impôts retenus pour le calcul du plafonnement. Désormais, pour une plus-value immobilière imposable réalisée en 2006 qui donne lieu au paiement de l'impôt sur la plus-value en 2006, les revenus et l'impôt correspondant sont pris en compte au titre du même bouclier. La mise en adéquation des revenus et des impositions pour l'application du plafonnement s'accompagne d'une mesure transitoire. Les impositions acquittées en 2006 pour des revenus réalisés en 2006 (prélèvement libératoire, retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux, impôt sur les plus-values immobilières) ne peuvent être prises en compte pour le bouclier 2008 que lorsqu'elles n'ont pas déjà été prises en compte pour le bouclier 2007. **Une même imposition ne peut pas être prise en compte pour la détermination de deux demandes de plafonnement.**

Ainsi, si l'impôt sur une plus-value immobilière réalisée en 2006 a déjà été retenu pour le plafonnement 2007, il ne pourra pas l'être pour le plafonnement 2008.

Revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu

Les revenus à prendre en compte correspondent :

- **à l'ensemble des revenus nets catégoriels** (salaires, pensions et revenus assimilés, BIC, BNC, BA, revenus de capitaux mobiliers). Il s'agit en principe du **revenu brut global** qui apparaît sur l'avis d'imposition. Ce revenu brut global est le revenu global de l'année diminué des déficits globaux des six années précédentes. L'imputation des déficits reportables est possible sur les seuls revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les revenus de capitaux mobiliers (RCM) sont retenus pour leur montant net imposable, c'est-à-dire après application des abattements annuels, et notamment de l'abattement de 40%.

Attention : le montant des BIC, BNC ou BA des non adhérents d'un centre de gestion agréé (CGA) ou d'une association agréée (AGA), imposés selon un régime réel, ou des BA forfaitaires, est majoré de 1,25 pour tenir compte de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt. De même, pour les revenus de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié et certains revenus distribués n'ouvrant pas droit à abattement de 40 %, qui sont indiqués **ligne 2 GO** de la déclaration n° 2042, le montant retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu est le montant déclaré multiplié par un coefficient de 1,25.

Le 4 de l'article 1649-0 A du CGI dispose que le revenu à prendre en compte au titre du bouclier fiscal s'entend du revenu effectivement réalisé.

Pour les BIC, BNC ou BA sans CGA ou AGA et les revenus de capitaux mobiliers déclarés ligne 2 GO, **il faut donc déduire du revenu brut global la majoration de 1,25 qui leur a été appliquée.**

Exemple 1 :

Revenu brut global = 40000 €

BIC sans CGA déclaré = 20000 €

BIC sans CGA taxé = 25000 € (20000*1,25)

Compris dans le revenu brut global

Revenu à retenir pour le calcul du plafonnement
= 40000 – (25000 – 20000) = 35000 €

Exemple 2 :

Revenu brut global = 40000 €

RCM ligne GO déclarés = 2000 €

RCM ligne GO taxés = 2500 (2000*1,25)

Compris dans le revenu brut global

Revenu à retenir pour le calcul du plafonnement
= 40000 – (2500 – 2000) = 39500 €

- **au revenu à réintégrer au revenu brut global** : les revenus exceptionnels ou différés soumis au quotient. Il convient de reporter la somme figurant à la ligne "Revenus soumis au quotient" de l'avis d'imposition.

- **aux indemnités de fonction perçues par les élus locaux** diminuées des frais professionnels. Ces indemnités doivent être prises en compte quel que soit leur mode d'imposition. Ainsi lorsqu'elles ne sont pas déjà comprises dans le revenu brut global, elles doivent être ajoutées au revenu à retenir pour le calcul du plafonnement et ce, pour leur montant net de la fraction représentative de frais d'emploi (il s'agit du cas, le plus fréquent où l'option pour l'imposition des indemnités à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires n'a pas été exercée).

Les revenus soumis à des régimes spéciaux d'imposition peuvent, sur option, être imposés sur une base moyenne (salaires ou revenus non commerciaux visés aux articles 84 A et 100 bis du CGI ou revenus agricoles visés à l'article 75-0 B du CGI) ou, sur demande expresse, faire l'objet d'un fractionnement ou d'un étalement vers l'avant (revenus exceptionnels des exploitants agricoles visés à l'article 75-0 A du CGI, droits inscrits à un compte épargne-temps transférés vers un PEE investi en actionnariat salarié ou vers un PERCO et indemnités de départ volontaire ou de mise à la retraite visées à l'article 163 A du CGI ou dénouement en capital d'un PERP au titre de la primo-accession à la propriété de la résidence principale visé à l'article 163 bis du même code).

Complétant les dispositions du a du 4 de l'article 1649-0 A du CGI, l'article 11 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat du 21 août 2007 prévoit que ces différents revenus sont retenus, pendant la période d'application des différents régimes susvisés, pour leur montant ayant effectivement supporté l'impôt au titre de chaque année.

Ces revenus soumis à des régimes spéciaux d'imposition sont compris dans le revenu brut global pour leur montant ayant effectivement supporté l'impôt au titre de chaque année sans

qu'il soit nécessaire de procéder à des retraitements.

Exemple 1 : Un salarié a perçu une indemnité de départ à la retraite au cours de l'année 2006. Le montant imposable (c'est-à-dire net de frais professionnels) de cette indemnité s'élève à 60 000 €. En application des dispositions prévues à l'article 163 A du CGI, il peut bénéficier d'un étalement de l'imposition de ces revenus sur 4 années, soit un revenu imposable de 15 000 € au titre de chacune des années 2006 (année de la mise à la disposition) à 2009. Pour la détermination du droit à restitution acquis en 2008, le revenu 2006 à prendre en compte au titre de cette indemnité est égal à celui soumis à l'impôt, soit 15 000 €.

Les fractions suivantes seront prises en compte pour la détermination des droits à restitution acquis au titre des années ultérieures.

Exemple 2 : Un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition a réalisé les bénéfices (hors plus-values) suivants :

2004 : + 250 000 €

2005 : - 200 000 €

2006 : + 250 000 €.

En application des dispositions prévues à l'article 75-0 B du CGI, il opte pour la moyenne triennale au titre de 2006.

Le bénéfice imposable de l'année 2006 est égal à la moyenne des bénéfices réels de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

Pour 2006, ce bénéfice moyen s'élève à $(250\ 000 - 200\ 000 + 250\ 000) / 3$ soit 100 000 €.

Ce montant constitue le revenu à prendre en compte au titre du bénéfice agricole 2006 pour la détermination du droit à restitution acquis en 2008.

Les revenus soumis à un taux forfaitaire

Les revenus à prendre en compte sont:

- **Les gains nets de cessions de valeurs mobilières, de droits sociaux et assimilés, et les plus-values professionnelles à long terme** soumises à imposition. Une perte ne peut s'imputer sur les autres catégories de revenus pour le calcul du plafonnement.

A noter : à compter des revenus de l'année 2006, l'abattement pour durée de détention (CGI, art. 150-0 D bis) viendra en majoration de ce revenu.

Sont pris en compte à ce titre les gains de levée d'options ("stock-options") ou d'acquisition d'actions gratuites ainsi que les gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE).

Les montants à prendre en compte sont mentionnés sur l'avis d'imposition lignes "revenus au taux forfaitaire".

- **Les revenus soumis aux prélèvements libératoires.** Il s'agit des produits de placements à revenu fixe perçus par les personnes domiciliées en France : obligations, bons du trésor, bons de caisse, intérêts des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

Ces produits doivent être déclarés bien que non soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ainsi, les produits perçus en 2006 seront

pris en compte pour le détermination du droit à restitution en 2008.

- **Les plus-values des particuliers.** Il s'agit des plus-values immobilières et sur cessions de biens meubles retenues pour leur montant net après application de l'abattement pour durée de détention. Une moins-value ne peut s'imputer sur les autres catégories de revenus pour le calcul du plafonnement.

- **Les revenus tirés d'une opération soumise à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux,** les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité, prévue aux articles 150 VI et suivants du CGI. Il est admis que le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entende, non pas du prix de cession qui a servi de base à cet impôt, mais du montant de la taxe acquittée (hors CRDS) divisé par le taux d'imposition applicable aux plus-values sur biens meubles, soit actuellement 16 % (ce qui revient à multiplier le montant de la taxe par 6,25).

Exemple :

| | |
|---------------------------------|---------|
| Prix de cession = | 8 000 € |
| Taxe forfaitaire acquittée | |
| 8 000 X 4,50 % = | 360 € |
| Revenu à retenir = 360 / 16 % = | 2 250 € |

Les revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés en France et hors de France

L'ensemble des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France sont pris en compte pour la détermination du plafonnement, à l'exception des plus-values exonérées en application des II et III de l'article 150 U du CGI et des prestations mentionnées aux 2°, 2° bis, 9°, 9°ter et 33°bis de l'article 81 du CGI (voir encadré ci-après).

♦ **REVENUS EXONERES A PRENDRE EN COMPTE : (liste indicative)**

- Les **rémunérations, prestations, rentes, pensions et revenus divers** (CGI, art. 81 – sauf 2°, 2° bis, 9°, 9°ter et 33°bis - 81 bis, 81 A et 81 B) ;
- Les plus-values nettes professionnelles exonérées (articles 151 septies et 151 septies A du CGI) ;
- Les revenus exonérés d'impôt sur le revenu en France en vertu d'une convention fiscale internationale ;
- Les produits exonérés d'impôt sur le revenu attachés aux **bons et contrats de capitalisation** ainsi qu'aux placements de même nature (**assurance-vie**) visés à l'article 125-0 A du CGI ;

Attention : Les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, autres que ceux en unités de compte, sont réputés réalisés à la date de leur inscription en compte. Les contrats d'assurance-vie qui sont à la fois en euros et en unités de compte sont assimilés à des contrats en unités de compte et ne sont pris en compte qu'à la date de leur réalisation (dénouement du contrat ou retrait partiel).

Un contrat dit « multi-supports » dans lequel l'épargne est exclusivement ou quasi-exclusivement investie en euros pendant la majeure partie de l'année de référence des revenus pris en compte ne peut pas être assimilé à un contrat en unités de compte. Le revenu retiré du fonds en euros d'un tel contrat est réputé réalisé à la date de son inscription au contrat et pris en compte pour la détermination du droit à restitution.

- Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un **plan**

d'épargne en vue de la retraite en cas de retrait total ou partiel ;

- Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions (**PEA**) défini à l'article 163 quinquies D du CGI et non soumis à l'impôt sur le revenu en application du 2 bis du II de l'article 150-0 A du CGI et du 5° ter de l'article 157 du même code ;

- Les intérêts et primes d'épargne des plans d'épargne logement (**PEL**) et des comptes d'épargne-logement (**CEL**) mentionnés aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation (CGI, art. 157-9° bis) ;

Attention : Ces revenus des comptes et plans d'épargne logement sont réputés réalisés à la date de leur inscription en compte ;

- Les intérêts des sommes déposées sur les **livrets d'épargne-entreprise** (CGI, art. 157-9° quinquies) ;

- Les intérêts des sommes déposées sur les **livrets des caisses d'épargne ou livrets A** (CGI, art. 157-7°) ;

- Les intérêts des sommes déposées sur les **livrets d'épargne populaire** (CGI, art. 157-7° ter) ;

- Les intérêts des sommes déposées sur les **livrets jeunes** (CGI, art. 157-7° quater) ;

- Les intérêts des sommes déposées sur les **livrets de développement durable, ex-CODEVI** (CGI, art. 157-9° quater) ;

- Les produits d'un **plan d'épargne populaire (PEP)** (CGI, art. 157-22°).

Attention : Les revenus des PEP sont réputés réalisés à la date de leur inscription en compte ;

- La **participation des salariés** aux résultats de l'entreprise **et les produits de la participation** qui sont réinvestis et bloqués comme le principal (CGI, art. 157-16° bis et 163 bis AA) en cas de délivrance des droits, le cas échéant sous forme de déblocage anticipé ;

- L'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise en cas d'affectation à un plan d'épargne salariale (CGI, 81-18° bis)¹ ;

- L'abondement de l'entreprise aux **plans d'épargne salariale** et les produits des sommes placées et maintenues sur le plan pendant la période d'indisponibilité des titres correspondants (CGI, art. 81-18°, 157-17° et 163 bis B) en cas de délivrance des droits, le cas échéant sous forme de déblocage anticipé ;

- **Les revenus bénéficiant des abattements ou exonérations ci-après** : entreprises nouvelles (CGI, art. 44 sexies), jeune entreprise innovante (CGI, art. 44 sexies A), ZFU (CGI, art. 44 octies), BIC BA Corse (CGI, art. 44 decies), pôles de compétitivité (CGI, art. 44 undecies), BA (CGI, art. 73 B), BNC (CGI, art. 93-9).

♦ REVENUS EXONERES A NE PAS PRENDRE EN COMPTE : liste limitative

1 – Les revenus en nature des locaux à usage d'habitation dont le propriétaire se réserve la jouissance exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 15-II du CGI.

2 – Les plus-values immobilières exonérées en application des II et III de l'article 150 U du CGI correspondent à celles réalisées à l'occasion de la cession :

- de la résidence principale du cédant au jour de la cession (CGI, art. 150 U II 1° et 3°) ;

- de biens pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation (sous certaines conditions, CGI, art. 150 U II 4°) ;

- de biens qui sont échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (CGI, art. 150 U II 5°) ;

- de biens dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15.000 €. Le seuil de 15.000 € s'apprécie en tenant compte de la valeur en pleine propriété de l'immeuble ou de la partie d'immeuble (CGI, art. 150 U II 6°) ;

- de biens cédés à un organisme HLM ou assimilé (CGI, art. 150 U II 7° et 8°) ;

- de biens cédés par les titulaires de pensions de vieillesse ou de carte d'invalidité, sous conditions de ressources et lorsque ceux-ci ne sont pas imposables à l'ISF (CGI, art 150 U III).

3 – Les gains retirés de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux et titres assimilés lorsque le montant des cessions n'excède pas le

seuil fixé par l'article 150-0 A I 1 du CGI (15 000 €).

4 – Les prestations mentionnées aux 2° et 2° bis de l'article 81 du CGI, correspondent aux prestations sociales suivantes :

- prestations à caractère social ou familial : prestations familiales légales, notamment allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et allocation de logement à caractère familial ou « ALF » ; allocation aux adultes handicapés (AAH) ; allocation personnalisée d'autonomie (APA).

_[Pendant une période transitoire qui expire le 31 décembre 2006, l'allocation pour jeune enfant, l'allocation parentale d'éducation, l'allocation d'adoption, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et sa majoration ainsi que l'allocation de garde d'enfant à domicile qui continuent d'être versées, dans les conditions prévues au VIII de l'article 60 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003), aux personnes bénéficiaires de ces prestations au 1er janvier 2004, demeurent exonérées] ;

- prestations logement : allocation de logement à caractère social ou « ALS » et aide personnalisée au logement.

5 – Les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance (**article 81-9° du CGI**). Exemple : revenu minimum d'insertion (RMI), bourses d'étude sous condition de ressources...

6 – Les prestations mentionnées aux 9° ter et 33° bis de l'article 81 du CGI :

- prestation de compensation du handicap (PCH) versée aux personnes handicapées en vertu des dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) ou par décision de justice.

¹ S'il n'est pas placé sur un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO, PERCOI), l'intéressement est imposable comme salaire.

■ LES CHARGES VENANT DIMINUER LES REVENUS PERCUS

Seuls deux types de charges sont admis en diminution des revenus et des produits perçus :

- les cotisations ou primes d'épargne-retraite versées à titre facultatif aux plans d'épargne retraite populaire (**PERP**), au volet facultatif des plans d'épargne retraite d'entreprise (PERP d'entreprise ou « PERE »), aux régimes PREFON, COREM et CRH (Article 163 quatervicies du CGI);

- les **pensions alimentaires** : Certaines sommes déduites en application du 2° du II de l'article 156 du CGI sont admises en diminution des revenus pris en compte pour la détermination du droit à restitution.

Il s'agit :

- des **pensions alimentaires** répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil, à l'exception de celles versées aux ascendants quand il est fait application des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas du 1° de l'article 199 sexdecies (sauf si l'enfant mineur fait partie du foyer fiscal concerné).

Pour les enfants majeurs, la déduction est limitée, par enfant à 5 495 € pour l'IR 2006, (soit le montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B du CGI). Lorsque l'enfant est marié, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage. Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficiaire à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt ;

- des **pensions alimentaires** déduites du revenu global et versées en vertu d'une décision de justice et en cas de révision amiable de ces pensions, le montant effectivement versé dans les conditions fixées par les articles 208 et 371-2 du code civil ;

En revanche, ne sont pas admis en diminution des revenus pris en compte pour la détermination du droit à restitution :

- les contributions aux charges du mariage définies à l'article 214 du code civil, lorsque leur versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée;

- les versements destinés à constituer le capital de la rente prévue à l'article 373-2-3 du code civil;

- les versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée ;

- les rentes versées en application des articles 276, 278 ou 279-1 du même code en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée.

Les autres charges déductibles du revenu global pour le calcul de l'impôt sur le revenu ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafonnement des impôts directs.

■ IMPOSITIONS PAYEES EN 2006 ET 2007 (AU TITRE DES REVENUS 2006)

Les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution sont l'impôt sur le revenu (au barème progressif ou à un taux forfaitaire), les contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, d'activité et de remplacement ou sur les produits de placements, l'impôt de solidarité sur la fortune ainsi que les taxes foncières et d'habitation afférentes à l'habitation principale du contribuable.

Elles doivent :

- **avoir été payées en France** par le contribuable (ce qui exclut les impositions payées à des États étrangers) ;

- **avoir été établies sur des revenus** et sur des biens **régulièrement déclarés** c'est-à-dire déclarés spontanément et dans les délais légaux.

En cas de procédure de rectification engagée par l'administration, l'impôt acquitté correspondant ne doit pas être compris dans la somme des impôts retenue ; en revanche, le revenu redressé doit être intégré dans le montant des revenus retenus pour déterminer le montant du plafonnement.

Remarque : les compléments d'impôt payés suite à déclaration rectificative, déposée spontanément et **avant** l'engagement d'une procédure administrative contraignante sont en revanche pris en compte, sous réserve que ces impositions soient relatives aux revenus pris en compte (impôt sur le revenu ou contributions et prélèvements sociaux) ou établies au titre de l'année suivant celle de la réalisation des revenus pris en compte (TH, TF, ISF).

Les tableaux figurant en annexes 1 et 2 précisent les impôts à prendre en compte lorsqu'un changement de situation de famille est intervenu en 2006 ou en 2007.

Précisions :

⇒ Le **2 de l'article 1649-0 A** du CGI précise que ne sont retenus que les impôts qui n'ont pas été déduits des revenus catégoriels soumis à l'impôt sur le revenu. Cette condition ne s'applique pas aux contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, d'activité et de remplacement, ou les produits de placements (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et sa contribution annuelle additionnelle de 0,3 %).

Exemple : la CRL (CGI, art. 234 undecies) ne peut être prise en compte, elle est en effet déductible des bénéfices professionnels du contribuable. Par ailleurs, la part de CSG déductible des revenus d'activité et de remplacement (CGI, I de l'article 154 *quinquies*) n'a pas à être réintégrée dans les revenus pris en compte.

⇒ Le **3 de l'article 1649-0 A** du CGI précise que les impositions prises en compte sont diminuées :

- des restitutions d'impôt sur le revenu perçues au cours de l'année suivant celle de la réalisation des revenus pris en compte (il s'agit notamment d'excédent de crédit d'impôt, de PPE, du mécanisme de restitutions prévus par les conventions fiscales visant à neutraliser l'impôt étranger) ;
- ou des dégrèvements obtenus et versés au cours de cette même année, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent.

◆ IMPOTS PAYES EN 2006 AU TITRE DES REVENUS REALISES EN 2006

Contributions et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité, de remplacement ou sur les produits de placements

A compter du plafonnement des impositions relatives aux revenus de l'année 2006, les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution comprennent également les prélèvements sociaux :

- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- le prélèvement social ;

- la contribution additionnelle au prélèvement social.

Il s'agit des prélèvements opérés tant sur les revenus d'activité et de remplacement que sur les produits de placements.

⇒ **Annexe 3** : tableau récapitulant les prélèvements sociaux pris en compte.

Prélèvement libératoire et retenue à la source sur les indemnités des élus locaux

Le prélèvement libératoire relatif aux produits de placements à revenu fixe perçus par les personnes domiciliées en France et la retenue à la source sur les indemnités de fonction des titulaires de mandats

électifs locaux doivent être pris en compte au titre de l'année du paiement qui correspond désormais à l'année de réalisation des revenus.

Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquités

Le montant à retenir est celui réellement supporté par le vendeur hors CRDS. Toutefois en cas d'option pour le régime de droit commun des plus-

values la taxe forfaitaire n'est pas due et la plus-value est imposée au taux de 16 % (article 150 VI du CGI).

Impôt sur les plus-values immobilières ou sur biens meubles

Le montant de l'impôt sur la plus-value à retenir est celui acquitté lors de l'enregistrement de l'acte de cession ou de la déclaration au service des impôts des entreprises ou à la conservation des

hypothèques (article 150 U et suivants du CGI pour les plus-values des particuliers).

Les droits d'enregistrement relatifs aux opérations de cession ne sont pas à comprendre dans les impôts soumis à plafonnement.

Imposition immédiate en cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale

L'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu versée en cas de cession ou cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale ou du décès de l'exploitant ou du

contribuable (2 de l'article 1663 du CGI) doit être prise en compte au titre de l'année du paiement qui correspond en général à l'année de réalisation des revenus.

◆ IMPOTS PAYES EN 2007, DUS AU TITRE DES REVENUS REALISES EN 2006 OU ETABLIS AU TITRE DE 2007

Impôt sur le revenu

L'impôt retenu pour le plafonnement est constitué du total de l'impôt sur le revenu acquitté par le contribuable, y compris l'impôt acquitté à un taux proportionnel qui figure sur l'avis d'imposition

adressé en 2007 au titre des revenus 2006, à l'exception de la contribution sur les revenus locatifs (CRL).

Contributions et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité, de remplacement ou sur les revenus du patrimoine

A compter du plafonnement des impositions relatives aux revenus de l'année 2006, les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution comprennent également les prélèvements sociaux :

- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- le prélèvement social ;

- la contribution additionnelle au prélèvement social.

Il s'agit des prélèvements opérés en 2007 sur les revenus d'activité réalisés en 2006, ou sur les revenus du patrimoine réalisés en 2006 (cf. avis d'imposition aux contributions sociales adressé en 2007 au titre des revenus de 2006).

⇒ **Annexe 3** : tableau récapitulant les prélèvements sociaux pris en compte.

Impôts locaux de l'habitation principale

Les impôts locaux pris en compte ne concernent que les impositions (taxes foncières et d'habitation et leurs taxes additionnelles) afférentes à **l'habitation principale** (c du 1 de l'article 1649-0 A du CGI).

Il s'agit de :

- **la taxe foncière sur les propriétés bâties** ;
- **la taxe foncière sur les propriétés non bâties** ;
- **la taxe d'habitation**.

L'habitation principale s'entend de la résidence habituelle du contribuable. Cette notion recouvre un élément de durée (la majeure partie de l'année) et de localisation des intérêts matériels, moraux et familiaux. Toutefois dans le cas d'étudiants célibataires qui, tout en restant à la charge de leurs parents au sens de l'impôt sur le revenu, disposent pour les besoins de leurs études d'un logement distinct, il a été admis que ce dernier devait être considéré comme leur habitation au regard de la taxe d'habitation (DB 6 D 2211, n° 8). Un même contribuable peut donc, dans cette situation, prendre en compte plusieurs taxes d'habitation afférentes à l'habitation principale pour déterminer son droit à restitution.

Attention : Cette possibilité est limitée à **la taxe d'habitation** et n'est pas étendue aux taxes foncières.

Le montant de l'impôt pris en compte est le montant global net effectivement acquitté par le contribuable incluant, outre l'impôt dû au titre de chaque niveau de collectivités territoriales, les cotisations additionnelles et les frais d'assiette et de recouvrement.

En ce qui concerne la taxe d'habitation :

Le montant à prendre en compte correspond au montant de l'impôt figurant sur l'avis de taxe d'habitation de la résidence principale, à l'exception de la redevance audiovisuelle.

En ce qui concerne les taxes foncières :

Seules les taxes foncières bâties et non bâties concernant l'habitation principale doivent être retenues.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'est pas prise en compte. Le montant de l'impôt à retenir est donc égal au montant figurant sur l'avis d'imposition diminué du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En général, les cotisations correspondant à l'habitation principale sont aisément identifiables puisqu'elles sont répertoriées par adresse. Si le demandeur est propriétaire de plusieurs locaux à la même adresse, il lui faudra prendre contact avec son

centre des impôts afin de demander le détail relatif à l'habitation principale.

En cas de démembrement de propriété de l'immeuble, l'usufruitier, redevable de la taxe foncière, pourra la prendre en compte s'il l'a effectivement payée. En revanche, le nu-proprétaire ne pourra pas la prendre en compte, même s'il l'a effectivement supportée.

CAS PARTICULIERS : Situations de partage de l'imposition

Le montant des impôts locaux indiqué par le demandeur doit correspondre à la part de la cotisation effectivement assumée par lui et dont il est redevable.

Taxe foncière : l'avant-dernier alinéa du 3 de l'article 1649-0 A du CGI vise les impositions au titre des taxes foncières et de leurs taxes additionnelles. Deux hypothèses sont envisagées :

- l'hypothèse où l'imposition est établie « *au nom de sociétés et groupement non soumis à l'impôt sur les*

sociétés dont le contribuable est membre ». Il s'agit du cas des sociétés civiles de placement immobilier (SCPI). Est uniquement prise en compte la fraction de ces impositions correspondant aux droits du contribuable demandant à bénéficier du plafonnement dans les bénéfices comptables de ces sociétés ;

- l'hypothèse d'une indivision. De la même façon, il sera tenu compte de la fraction de ces impositions à proportion des droits du contribuable dans l'indivision.

Taxe d'habitation : le dernier alinéa du 3 de l'article 1649-0 A du CGI vise le cas des impositions établies au nom de plusieurs contribuables au titre de la taxe d'habitation (cas de concubins par exemple).

Dans ce cas, par simplification, il est prévu que le montant retenu pour le calcul du droit à restitution est celui de la taxe divisé par le nombre de contribuables redevables.

Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) payé sur la base de la déclaration effectuée en juin de l'année précédant la demande est pris en compte pour la détermination du montant de la restitution. A titre d'exemple, la restitution pourra être demandée en 2008 en tenant compte de l'impôt de solidarité sur la fortune déclaré et payé en 2007 sur la base du patrimoine détenu le 1^{er} janvier 2007.

Le 3 de l'article 1649-0 A du CGI précise les modalités de détermination de l'impôt de solidarité sur la fortune à retenir pour l'exercice du droit à restitution :

- Les dégrèvements obtenus et versés au cours de l'année au titre de laquelle l'ISF est établi viennent en **minoration de l'impôt payé** pris en compte pour déterminer le droit à restitution. Sont ainsi visés les dégrèvements opérés suite à une déclaration rectificative d'impôt de solidarité sur la fortune se traduisant par un trop-payé lors de la déclaration initiale.

- Le droit à restitution est exercé sur la base de la situation du foyer fiscal du contribuable soumis à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, cette notion de foyer fiscal retenue pour l'application du droit à restitution peut être différente de celle applicable pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (articles 885 A et 885 E du CGI). Ainsi, lorsque cette dernière

imposition a été établie au nom de plusieurs contribuables, le montant à retenir est calculé au prorata du montant des droits du contribuable dans le patrimoine global ayant servi de base d'imposition.

Le montant correspond ainsi « *à la fraction de la base d'imposition du contribuable qui demande la restitution* ». Il ne s'agit donc pas de recalculer l'impôt de solidarité sur la fortune qui aurait été dû si deux déclarations avaient été effectuées, mais de prendre la part de chaque patrimoine au vu du patrimoine global ayant servi de base à l'impôt, pour la rapporter au montant global d'ISF payé.

Pour l'appréciation du pourcentage du patrimoine détenu, chaque élément de l'actif déclaré est réparti en fonction des droits détenus par chaque personne. Lorsqu'un actif est détenu en indivision, c'est la quote-part du contribuable qui demande la restitution dans l'indivision qui est retenue.

- Sont également concernés par cette modalité de calcul :

- les **concubins** : s'agissant des concubins notoires, ils déposent une déclaration commune d'impôt de solidarité sur la fortune, alors qu'ils procèdent à deux déclarations d'impôt sur le revenu. Pour apprécier le seuil de 50 %, une personne vivant en concubinage notoire devra agréger le montant des impositions qu'elle a payées l'année précédant la demande, en ne tenant compte que de la fraction

d'ISF payée correspondant à ses droits dans le patrimoine total déclaré.-

- par mesure de tempérament, les personnes ayant **divorcé** (ou dont la séparation entraîne l'imposition distincte à l'impôt sur le revenu) l'année précédant celle de l'exercice du droit à restitution (cf. annexe 2).

• A l'inverse, et également par mesure de tempérament, les personnes qui se sont mariées l'année précédant celle de l'exercice du droit à restitution peuvent agréger le montant d'impôt de solidarité sur la fortune payé par chacune d'entre elles (cf. annexe 2).

■ RESTITUTIONS D'IMPOT SUR LE REVENU ET DEGREVEMENTS PERCUS EN 2007

Les impositions prises en compte sont diminuées des restitutions de l'impôt sur le revenu ou des dégrèvements, obtenus et versés en 2007, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent (1^{er} alinéa article 1649-0 A du CGI).

Ce sont :

- les restitutions résultant d'un crédit d'impôt, comme la prime pour l'emploi (PPE), ou des mécanismes de restitution prévus par les conventions fiscales visant à neutraliser l'impôt payé à l'étranger ;
- les dégrèvements d'impôt sur le revenu, d'impôt de solidarité sur la fortune et d'impôts locaux.

Ainsi, par exemple, le contribuable qui obtient et perçoit un dégrèvement en 2007 au titre de son impôt sur le revenu 2003, doit prendre en compte le montant de ce dégrèvement pour la détermination du droit à restitution des impositions payées en 2007 et demandé en 2008.

Toutefois, ne sont pas pris en compte les dégrèvements obtenus lorsque ceux-ci portent sur des impositions supplémentaires résultant d'une procédure de rectification engagée par l'administration.

■ TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR L'ADMINISTRATION - SANCTIONS

Les demandes sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure contentieuse applicables en matière d'impôt sur le revenu.

Le cas échéant, le reversement des sommes indûment restituées est demandé par l'administration selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu même lorsque les revenus rectifiés ayant servi de base à ces impositions sont issus d'une période prescrite.

Ainsi, la restitution accordée au titre d'une demande déposée en 2008 pourra être remise en cause jusqu'au 31 décembre 2011. Cette remise en cause pourra notamment porter sur les revenus réalisés en 2006, même si le droit de reprise de l'administration ne peut alors plus être exercé sur l'impôt correspondant.

FICHE DE CALCUL

A - REVENUS ET PRODUITS PERCUS EN 2006 EN FRANCE ET A L'ETRANGER**1 - Revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu**

A – Revenu brut global (Indiquez le montant figurant sur l'avis d'imposition, s'il s'agit d'un déficit indiquer 0) = €

B – Montant à déduire du revenu brut global (majoration de 25 % appliquée sur les BIC, BNC, BA sans CGA ou AGA et les RCM ligne 2 GO) =*
Voir page 5 €

C – Revenu à réintégrer au revenu brut global *Voir page 5* = €

D – Indemnités des élus locaux définitivement soumises à la retenue à la source = €

* Indiquez la différence entre le résultat qui est taxé (résultat déclaré majoré de 1,25) et celui qui est déclaré

A reporter ligne 1 de l'imprimé 2041 DRID : total (A-B+C+D), s'il s'agit d'un déficit indiquer 0 €

2 - Revenus soumis à un taux forfaitaire :

A – Gains de cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux, plus-values professionnelles ...

Indiquez les montants notamment mentionnés sur l'avis d'imposition : lignes "Revenus au taux forfaitaire" – Colonne "Montant"

Base imposable à 9 % a = €

Base imposable à 11 % b = €

Base imposable à 16 % c = €

Base imposable à 22.5 % d = €

Base imposable à 30 % e = €

Base imposable à 40 % f = €

A : total (a + b + c + d + e + f) €

B – Revenus soumis aux prélèvements libératoires

Le montant déclaré figure pour information sur votre avis d'imposition

B = €

C – Plus-values des particuliers

Plus-values immobilières a = €

Plus-values sur cessions de biens meubles b = €

C : total (a + b) €

A reporter ligne 2 de l'imprimé 2041 DRID : total (A + B + C) = €

3- Revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés en France et à l'étranger

Revenus exonérés provenant d'une activité professionnelle (BIC, BA, BNC) a = €

Revenus exonérés provenant de l'épargne (PEA, PEL, CEL, livret A, LEP, livret jeune, Livret de développement durable ex-Codevi, PEP, participation, plans d'épargne salariale (notamment PEE), bons et contrats de capitalisation, assurance-vie) b = €

Rémunérations, prestations, rentes, pensions et revenus divers réalisés en France et exonérés c = €

Revenus exonérés en vertu d'une convention fiscale internationale d = €

A reporter ligne 3 de l'imprimé 2041 DRID : total (a + b + c + d) = €

4 - Revenus soumis à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquitéPrix de cession a = €Taux de la taxe forfaitaire (4,5% ou 7,5%) b = %**A reporter ligne 4 de l'imprimé 2041 DRID : Revenu à retenir (a x b) x 6,25 =** €**TOTAL DES REVENUS (1 + 2 + 3 + 4) : A =** €**B - CHARGES VENANT DIMINUER LES REVENUS ET PRODUITS REALISES****1 - Pensions alimentaires** **A reporter ligne 5 de l'imprimé 2041 DRID** €**2 - Cotisations ou primes versées au PERP et régimes assimilés**Versements épargne retraite Vous (*) a = €Versements épargne retraite Conjoint (*) b = €Versements épargne retraite Personne à charge (*) c = €**A reporter ligne 6 de l'imprimé 2041 DRID : total (a + b + c) =** €

(*) Indiquez le montant mentionné sur votre avis d'imposition, colonne "Retenu"

TOTAL DES CHARGES (1 + 2) : B = €**TOTAL DES REVENUS ET PRODUITS A PRENDRE EN COMPTE (A - B) R =** €**C - IMPOTS PAYES EN 2006 AU TITRE DES REVENUS REALISES EN 2006****1 - CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle sur les revenus d'activité, de remplacement ou sur les produits de placements (y compris la CSG déductible d'un revenu catégoriel)**Salaires et assimilés : reportez-vous à l'annexe 3 a = €Indemnités journalières de maladie : reportez-vous à l'annexe 3 b = €Pensions : reportez-vous à l'annexe 3 c = €BA, BIC, BNC : reportez-vous à l'annexe 3 d = €Plus-values immobilières : reportez-vous à l'annexe 3 e = €Produits de placements : reportez-vous à l'annexe 3 f = €**A reporter ligne 7 de l'imprimé 2041 DRID : total (a + b + c + d + e + f) =** €**2 - Prélèvement libératoire et retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux ***Montant payé **A reporter ligne 8 de l'imprimé 2041 DRID =** €**3 - Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection ou d'antiquité ***Montant de la taxe payée **A reporter ligne 9 de l'imprimé 2041 DRID =** €**4 - Impôt sur les plus-values immobilières, sur biens meubles, ou imposition immédiate en cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale ***Montant de l'impôt payé **A reporter ligne 10 de l'imprimé 2041 DRID =** €** Ces impôts sont pris en compte à condition de ne pas déjà l'avoir été dans la demande de plafonnement des impôts directs à hauteur de 60 % des revenus de l'année 2005, formulée en 2007.***TOTAL DES IMPÔTS PAYES EN 2006 (total de 1 à 4) : C =** €**D - IMPOTS PAYES EN 2007 AU TITRE DES REVENUS REALISES EN 2006**

1 - Impôt sur le revenuMontant figurant sur l'avis IR **A reporter ligne 11 de l'imprimé 2041 DRID =** €**2 - CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle sur les revenus d'activité et de remplacement, ou du patrimoine**Reportez vous à l'annexe 3 **A reporter ligne 12 de l'imprimé 2041 DRID =** €**3 - Taxe d'habitation de l'habitation principale établie au titre de 2007**Montant figurant sur l'avis TH
(hors redevance audiovisuelle) **A reporter ligne 13 de l'imprimé 2041 DRID =** €**4 - Taxes foncières de l'habitation principale établie au titre de 2007**Montant figurant sur l'avis TF
(hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères) **A reporter ligne 14 de l'imprimé 2041 DRID =** €**5 - Impôt de solidarité sur la fortune établi au titre de 2007**Montant figurant sur la déclaration ISF **A reporter ligne 15 de l'imprimé 2041 DRID =** €**TOTAL DES IMPÔTS PAYES EN 2007 (total de 1 à 5) : D =** €**E - Restitutions d'impôt sur le revenu et dégrèvements perçus en 2007****1 - Impôt sur le revenu**Montant de la restitution ou du dégrèvement a = €**2 - Taxe d'habitation de l'habitation principale**Montant du dégrèvement b = €**3 - Taxes foncières de l'habitation principale**Montant du dégrèvement c = €**4 - Impôt de solidarité sur la fortune**Montant du dégrèvement d = €**5 - Prélèvement libératoire et retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux**Montant du dégrèvement e = €**6 - Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité**Montant du dégrèvement f = €**7 - Impôt sur les plus-values des particuliers (immobilières, sur biens meubles) ou professionnelles**Montant du dégrèvement g = €**TOTAL DES RESTITUTIONS ET DÉGRÈVEMENTS (a + b + c + d + e + f + g) : E =** €**TOTAL DES IMPÔTS À PRENDRE EN COMPTE (C + D - E) I =** €**MONTANT DE LA RESTITUTION : I - (R X 50 %) =** €

EXEMPLES DE CALCUL DE DROIT A RESTITUTION :**➤ Exemple 1 – Situation d'un célibataire sans enfant exerçant une activité non commerciale (déficit)**

Le contribuable a déclaré au titre des revenus de l'année 2006, un déficit non commercial de 3 000 €.

$$\mathbf{R = Revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu = 0 \text{ €}}$$

Les impositions payées au cours de l'année 2007 s'établissent aux montants suivants :

| | |
|---|-------|
| Impôt sur le revenu | 0 € |
| Taxe d'habitation (habitation principale) | 0 € |
| Taxe foncière (habitation principale) | 450 € |

$$\mathbf{I = Montant total des impositions directes = 450 \text{ €}}$$

Son droit à restitution s'établit à :

$$\mathbf{I - (R \times 50 \%) = 450 \text{ €} - 0 \text{ €} = 450 \text{ €}}, \text{ soit } 100 \% \text{ des impositions directes}$$

➤ Exemple 2 : Situation d'un couple marié disposant de revenus d'activité professionnelle imposables dans la catégorie des traitements et salaires et dans celle des bénéfices industriels et commerciaux (déficit)

Les contribuables sont mariés et ont deux enfants mineurs.

Au titre des revenus de l'année 2006, ils ont régulièrement déclaré avoir disposé des revenus nets suivants :

| | |
|---|------------|
| Mme Traitements et salaires nets imposables | 30 000 € |
| M Déficit BIC | - 25 000 € |

$$\mathbf{R = Revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu = 5 000 \text{ €}}$$

Les impositions payées au cours des années 2006 et 2007 s'établissent aux montants suivants :

| | |
|---|---------|
| Impôt sur le revenu | 0 € |
| CSG et CRDS sur les salaires | 2 900 € |
| Taxe d'habitation (habitation principale) | 0 € |
| Taxe foncière (habitation principale) | 1 400 € |

$$\mathbf{I = Montant total des impositions directes = 4 300 \text{ €}}$$

Leur droit à restitution s'établit à :

$$\mathbf{I - (R \times 50 \%) = 4 300 - 2 500 \text{ €} = 1 800 \text{ €}}, \text{ soit } 42 \% \text{ des impositions directes}$$

➤ **Exemple 3 : Situation d'un couple marié disposant de revenus d'activité, de produits de placements, de revenus du patrimoine**

Les contribuables sont mariés et n'ont pas d'enfant à charge.

1. Revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu

| | |
|---|----------------|
| Revenu brut global | 63000 € |
| <i>Traitements et salaires nets imposables</i> | <i>18000 €</i> |
| <i>BIC régime simplifié non adhérent d'un centre de gestion agréé (CGA), montant taxé *</i> | <i>25000 €</i> |
| <i>Revenus de capitaux mobiliers nets</i> | <i>10000 €</i> |
| <i>Revenus fonciers nets</i> | <i>10000 €</i> |

Montant à déduire du revenu brut global * - 5000 €

Indemnités des élus locaux de 2006 nette de frais d'emploi 3000 €

2. Revenus soumis à un taux forfaitaire

Plus-value immobilière réalisée en 2006 50000 €

3. Revenus exonérés d'impôt sur le revenu

Revenus exonérés provenant de l'épargne 450 €

Intérêts d'un Livret A 450 €

R = Total des revenus (1+2+3) **111 450 €**

* Voir page 5 sur le retraitement à effectuer pour les BIC, BNC ou BA des non adhérents à un CGA ou une AGA.

Les impositions payées au cours des années 2006 et 2007 s'établissent aux montants suivants :

Impôts payés en 2006 au titre des revenus réalisés en 2006

| | |
|--------------------------------------|---------------|
| Prélèvements sociaux | 9300 € |
| <i>Sur les salaires</i> | <i>2000 €</i> |
| <i>Sur les BIC</i> | <i>1800 €</i> |
| <i>Sur la plus-value immobilière</i> | <i>5500 €</i> |

Retenue à la source sur les indemnités des élus locaux 240 €

Impôt sur la plus-value immobilière 8000 €

Impôts payés en 2007 au titre des revenus réalisés en 2006

Impôt sur le revenu 8420 €

(Montant figurant sur l'avis d'IR)

Prélèvements sociaux 2200 €

(Montant figurant sur l'avis d'imposition aux contributions sociales)

Sur les produits de placements et les revenus du patrimoine 2200 €

Taxe d'habitation (habitation principale) 2007 2000 €

Taxe foncière (habitation principale) 2007 2100 €

Impôt de solidarité sur la fortune 2007 30000 €

I = Montant total des impositions **62 260 €**

Leur droit à restitution s'établit à :

I - (R X 50 %) = 62 260 € - 55 725 € = 6 535 €, soit 10 % des impositions

Annexe 1

Impôts et revenus à prendre en compte - Changements de situation familiale en 2006 (année de réalisation des revenus)

| Changement de situation familiale | Impôt sur le revenu | Contributions et prélèvements sociaux sur revenus et produits de 2006 payés en 2006 | Contributions et prélèvements sociaux sur revenus de 2006 payés en 2007 | Taxe d'habitation | Taxe foncière | Impôt de solidarité sur la fortune | Revenus à prendre en compte |
|--|--|---|---|-------------------|----------------|--|---|
| Mariage - PACS 3 demandes de restitution ou, par mesure de tempérament, 1 demande de restitution | IR foyer fiscal de Madame | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame | | / | / | / | Revenus du foyer fiscal de Madame jusqu'à la date du mariage |
| | IR foyer fiscal de Monsieur | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Monsieur | | / | / | / | Revenus du foyer fiscal de Monsieur jusqu'à la date du mariage |
| | IR foyer fiscal du couple | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal du couple | | TH du couple | TF du couple | ISF établi au nom foyer fiscal du couple | Revenus du foyer fiscal du couple à compter de la date du mariage |
| | Total IR foyers fiscaux de Madame, Monsieur et couple | Total contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame, Monsieur et couple | | TH du couple | TF du couple | ISF établi au nom foyer fiscal du couple | Total des revenus des foyers fiscaux de Madame, de Monsieur et du couple |
| Décès 2 demandes de restitution | IR foyer fiscal du couple | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal du couple | | / | / | / | Revenus du foyer fiscal du couple jusqu'à la date du décès |
| | IR foyer fiscal du veuf | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal du veuf | | TH du veuf | TF du veuf | ISF au nom Foyer fiscal du veuf | Revenus du foyer fiscal du veuf à compter de la date du décès |
| Divorce 3 demandes de restitution ou, par mesure de tempérament, 2 demandes de restitution | IR foyer fiscal du couple | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal du couple | | / | / | / | Revenus du foyer fiscal du couple jusqu'à la date du divorce |
| | IR foyer fiscal de Madame | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame | | TH de Madame | TF de Madame | ISF foyer fiscal de Madame | Revenus du foyer fiscal de Madame à compter de la date du divorce |
| | IR foyer fiscal de Monsieur | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Monsieur | | TH de Monsieur | TF de Monsieur | ISF foyer fiscal de Monsieur | Revenus du foyer fiscal de Monsieur à compter de la date du divorce |
| | IR foyer fiscal de Madame + fraction de l'IR du couple (2) | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame + fraction des contributions et prélèvements sociaux du couple (2) | | TH de Madame | TF de Madame | ISF foyer fiscal de Madame | Revenus propres de Madame et ½ revenus communs jusqu'à la date du divorce + Revenus du foyer fiscal de Madame (1) |
| | IR foyer fiscal de Monsieur + fraction de l'IR du couple (2) | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Monsieur + fraction des contributions et prélèvements sociaux du couple (2) | | TH de Monsieur | TF de Monsieur | ISF foyer fiscal de Monsieur | Revenus propres de Monsieur et ½ revenus communs jusqu'à la date du divorce + Revenus du foyer fiscal de Monsieur (1) |

(1) Les revenus propres s'entendent des revenus retirés par chacun des époux d'une activité professionnelle, salariée ou non, ainsi que des pensions, retraites et rentes viagères. Les autres revenus sont considérés comme des revenus communs.

(2) En proportion de la base d'imposition.

Annexe 2

Impôts et revenus à prendre en compte - Changements de situation familiale en 2007 (année suivant celle de réalisation des revenus pris en compte)

| Changement de situation familiale en N-1 | Impôt sur le revenu (IR) | Contributions et prélèvements sociaux sur revenus et produits de 2006 payés en 2006 | Contributions et prélèvements sociaux sur revenus de 2006 payés en 2007 | Taxe d'habitation (TH) | Taxe foncière (TF) | Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) | Revenus à prendre en compte |
|---|---|---|---|-------------------------------|-------------------------------|---|--|
| Mariage - PACS 2 demandes de restitution ou, par mesure de tempérament, 1 demande de restitution | IR foyer fiscal de Madame | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame | | TH de Madame | TF de Madame | ISF foyer fiscal de Madame | Revenus foyer fiscal Madame |
| | IR foyer fiscal de Monsieur | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Monsieur | | TH de Monsieur | TF de Monsieur | ISF foyer fiscal de Monsieur | Revenus foyer fiscal Monsieur |
| | IR foyers fiscaux de Madame et de Monsieur | Total contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal de Madame et de Monsieur | | TH de Madame + TH de Monsieur | TF de Madame + TF de Monsieur | ISF foyer fiscal de Madame + ISF foyer fiscal de Monsieur | Revenus foyer fiscal de Madame et de Monsieur |
| Décès 1 demande de restitution | IR foyer fiscal du couple | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal du couple | | TH du couple | TF du couple | ISF foyer fiscal du couple | Revenus foyer fiscal du couple |
| Divorce 1 demande de restitution ou, par mesure de tempérament, 2 demandes de restitution | IR foyer fiscal du couple | Contributions et prélèvements sociaux foyer fiscal du couple | | TH du couple | TF du couple | ISF foyer fiscal du couple | Revenus foyer fiscal du couple |
| | Fraction de l'IR (2) du couple correspondant aux revenus propres de Madame majorés de la moitié des revenus communs (1) | Fraction des contributions et prélèvements sociaux (2) du couple correspondant aux revenus propres de Madame majorés de la moitié des revenus communs (1) | | ½ TH du couple | ½ TF du couple | ISF correspondant à la fraction de la base d'imposition du foyer fiscal de Madame | Revenus propres de Madame et ½ revenus communs (1) |
| | Fraction de l'IR (2) du couple correspondant aux revenus propres de Monsieur majorés de la moitié des revenus communs (1) | Fraction des contributions et prélèvements sociaux (2) du couple correspondant aux revenus propres de Monsieur majorés de la moitié des revenus communs (1) | | ½ TH du couple | ½ TF du couple | ISF correspondant à la fraction de la base d'imposition du foyer fiscal de Monsieur | Revenus propres de Monsieur et ½ revenus communs (1) |

(1) Les revenus propres s'entendent des revenus retirés par chacun des époux d'une activité professionnelle, salariée ou non, ainsi que des pensions, retraites et rentes viagères. Les autres revenus sont considérés comme des revenus communs.

(2) En proportion de la base d'imposition.

Annexe 3

Prélèvements sociaux pris en compte et documents de référence

| Année de paiement des contributions | Revenus réalisés en 2006 | CSG | CRDS | Prélèvement social | Contribution additionnelle au prélèvement social | Documents de référence | |
|--|---|--|-------------|--------------------|--|--|--|
| 2006 | Revenus d'activité : a. Salaires et assimilés (assiette = 97% du montant brut) b. Revenus d'activités non salariées (BA, BIC ou BNC) | 7,5 % | 0,5 % | sans objet | sans objet | Pour les salariés, bulletins de paie | |
| | Revenus de remplacement : a. Allocations chômage (assiette = 97% du montant brut) | 6,2 % | 0,5 % | | | Documents délivrés par les Assedic pour les allocations chômage. Documents délivrés par les caisses d'assurance maladie (ou par l'employeur) pour les IJ. | |
| | b. Indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale imposables à l'impôt sur le revenu | | | | | | |
| | c. Indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale exonérées d'impôt sur le revenu (accidents du travail/maladies professionnelles et maladies « longues et coûteuses ») | | | | | | |
| | d. Pensions de retraite, pensions d'invalidité, allocations de préretraite | RFR (N-2) ≤ plafond d'exonération de la TH | exonération | | | exonération | Documents délivrés par les caisses de retraite, les caisses de sécurité sociale, les Assedic (préretraite FNE), les employeurs (préretraite d'entreprise). |
| | | RFR (N-2) > plafond d'exonération de la TH mais cotisation IR (N-2) < 61 € | 3,8 % | | | 0,5 % | |
| RFR (N-2) > plafond d'exonération de la TH mais cotisation IR (N-2) ≥ 61 € | | 6,6 % | 0,5 % | | | | |
| Produits de placements : Plus-values immobilières (articles 150 U à 150 UB du CGI) Produits de placements soumis au prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A du CGI Produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie en euros Produits des PEP et rentes viagères et primes d'épargne versés sur les PEP Intérêts et primes d'épargne versés sur un PEL ou un CEL Produits de placements exonérés d'IR, pour la partie acquise ou constatée depuis le 1 ^{er} février 1996 : -produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie en unités de compte ou « multisupports » ; -gain net réalisé ou rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un PEA ; -revenus de l'épargne salariale au titre de la participation aux résultats de l'entreprise ou d'un PEE ; -répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques et les gains nets provenant du rachat ou de la cession des parts de ces fonds, les distributions effectuées par les sociétés de capital risque et les gains nets de cession d'actions de ces sociétés et les distributions effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ; -gains nets et produits de placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme. | 8,2 % | 0,5 % | 2 % | 0,3 % | Documents (relevés de compte faisant mention des prélèvements opérés) délivrés par les organismes financiers (banques, sociétés d'assurance, sociétés de gestion de l'épargne salariale...). Déclaration de plus-value immobilière (imprimé n° 2048 IMM). | | |

| Année de paiement | Revenus réalisés en 2006 | CSG | CRDS | Prélèvement social | Contribution additionnelle au prélèvement social | Documents de référence |
|-------------------|--|-------|-------|--------------------|--|---|
| 2007 | Revenus du patrimoine : Revenus fonciers Rentes viagères à titre onéreux Revenus de capitaux mobiliers, autres que ceux mentionnés ci-avant Certains revenus entrant dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA, lorsqu'ils n'ont pas été assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et remplacement (location-gérance, location en meublé, copropriété de navires...) Plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les Matif et de marchandises, sur les marchés d'options négociables ainsi que sur les opérations de bons d'option, gains de levée d'options sur titres (« stock-options »), d'acquisition d'actions gratuites et de cession de titres souscrits en exercice de BSPCE, soumis à l'IR au taux proportionnel (pour les gains de levée d'options et d'acquisition d'actions gratuites, même en cas d'option pour l'imposition selon barème progressif en salaires) | 8,2 % | 0,5 % | 2 % | 0,3 % | Avis d'imposition aux prélèvements sociaux délivré en 2007 au titre des revenus 2006. |

Signification des sigles : CSG (contribution sociale généralisée) ; CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) ; IR (impôt sur le revenu) ; ISF (impôt de solidarité sur la fortune) ; TH (taxe d'habitation) ; RFR (revenu fiscal de référence) ; BA (bénéfices agricoles) ; BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ; BNC (bénéfices non commerciaux) ; PEP (plan d'épargne populaire) ; PEL (plan d'épargne logement) ; CEL (compte épargne logement) ; PEE (plan d'épargne entreprise) ; PEA (plan d'épargne en actions).